

Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement.

Institution et modifications

(0)	A.R. 12.08.1974	M.B. 10.09.1974
(1)	A.R. 05.11.1990	M.B. 14.11.1990
(2)	A.R. 13.12.2000	M.B. 10.01.2001

Article 1er, § 1er

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, appartenant aux branches d'activité suivantes :

1. les établissements et services assurant un régime d'internat ou de semi-internat pour mineurs d'âge et/ou pour adultes handicapés;
2. les services de placements familiaux;
3. les services organisant des maisons familiales;
4. les services qui, soit dans le cadre de l'aide à la jeunesse, soit dans le cadre de l'intégration des personnes handicapées, offrent une aide et un accompagnement ambulatoire, tant de nature collective que de nature individuelle, dans le milieu propre ou dans un service ouvert;
5. les établissements et services soumis à la réglementation déterminant les conditions d'agrément ou de subvention des "autonome centra voor algemeen welzijnswerk" et des centres d'accueil ou des institutions d'accueil pour certaines personnes isolées;
6. les établissements et services qui offrent de l'hébergement et de l'aide à des groupes particuliers défavorisés d'un point de vue social.

Par services dans le cadre de l'aide à la jeunesse, visés à l'alinéa 1er, 4, il convient d'entendre, entre autres :

- a) les centres d'orientation éducative;
- b) les services des prestations éducatives ou philanthropiques;
- c) les services de tutelle;
- d) les services d'aide en milieu ouvert;
- e) les centres de jour;
- f) les services d'aide et d'intervention éducative;
- g) les services d'accueil et d'aide éducative;
- h) les services de guidance à domicile;
- i) les services de logement supervisé.

Par services dans le cadre de l'intégration des personnes handicapées, visés à l'alinéa 1er, 4, il convient d'entendre, entre autres :

- a) les services d'aide précoce aux enfants handicapés et aux parents d'enfants handicapés;
- b) les services d'aide aux activités de la vie journalière;
- c) les services d'accompagnement;
- d) les services de guidance à domicile;
- e) les services pour handicapés habitant chez eux de manière autonome;
- f) les services résidentiels de transition;
- g) les services pour handicapés mentaux habitant chez eux moyennant assistance.

§ 2 La Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement n'est pas compétente pour les employeurs qui, sur la base de l'activité exercée, ressortissent à une autre commission paritaire.